

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250610-122



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation rue de la Ville- Journées du patrimoine.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28 ;

Vu l'organisation d'une manifestation lors des journées du patrimoine regroupant des personnes en extérieur sur la rue de la ville ;

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité et son bon déroulement.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 20 septembre 2025 de 13h00 à 17h00 la circulation de tous les véhicules est interdite sur la rue de la ville sauf pour les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre aux mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10/06/2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

